

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 11/24 V.
du 16 janvier 2024
(Not. 9914/22/CC)

La Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu en son audience publique du seize janvier deux mille vingt-quatre l'arrêt qui suit dans la cause

e n t r e :

le ministère public, exerçant l'action publique pour la répression des crimes et délits,
appelant,

e t :

PERSONNE1.), né le DATE1.) à ADRESSE1.) au Cap-Vert, demeurant à L-ADRESSE2.),

prévenu et **appelant.**

FAITS :

Les faits et rétroactes de l'affaire résultent à suffisance de droit d'un jugement rendu contradictoirement par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, treizième chambre, siégeant en matière correctionnelle, le 14 juillet 2023, sous le numéro 1713/2023, dont les considérants et le dispositif sont conçus comme suit:

« *jugement* »

Contre ce jugement, appel fut interjeté au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg le 23 août 2023 au pénal par le mandataire du prévenu PERSONNE1.), ainsi que par le ministère public.

En vertu de ces appels et par citation du 28 août 2023, le prévenu PERSONNE1.) fut régulièrement requis de comparaître à l'audience publique du 15 décembre 2023, devant la Cour d'appel de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, pour y entendre statuer sur le mérite des appels interjetés.

A cette audience, le prévenu PERSONNE1.), renonçant à l'assistance d'un avocat par déclaration écrite, datée et signée conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer lui-même, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Madame le premier avocat général Simone FLAMMANG, assumant les fonctions de ministère public, fut entendue en son réquisitoire.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

LA COUR

prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique du 16 janvier 2024, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'**arrêt** qui suit:

Par déclaration du 23 août 2023 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) (ci-après : « PERSONNE1. ») a fait interjeter appel au pénal contre un jugement rendu contradictoirement le 14 juillet 2023 par une chambre correctionnelle du même tribunal, statuant en composition de juge unique, jugement dont la motivation et le dispositif sont reproduits aux qualités du présent arrêt.

Par déclaration notifiée le 23 août 2023 au même greffe, le procureur d'Etat de Luxembourg a également interjeté appel au pénal contre ce jugement.

Ces appels, interjetés conformément à l'article 203 du Code de procédure pénale, sont recevables.

Par le jugement entrepris, PERSONNE1.) a été condamné à une amende de 1.200 euros, ainsi qu'à une interdiction de conduire de 18 mois, pour, le 22 mars 2022, vers 13.05 heures à ADRESSE3.), avoir conduit un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable, *in specie* avoir circulé malgré une interdiction de conduire judiciaire de 78 mois, exceptés le trajet le plus court menant du domicile du prévenu à son lieu de travail et le retour, ainsi que les trajets effectués dans l'intérêt prouvé de sa profession, interdiction exécutée du 24 décembre 2017 au 13 juin 2019 et du 14 juin 2020 au 20 mai 2025, notifiée au prévenu le 11 juillet 2019. Le jugement déféré a encore ordonné la confiscation du véhicule saisi de marque ENSEIGNE1.), immatriculé sous le n° NUMERO1.) (L).

A l'audience publique de la Cour d'appel du 15 décembre 2023, PERSONNE1.) n'a pas contesté la matérialité des faits qui lui sont reprochés en ce qu'il admet avoir conduit en connaissance de cause qu'il se trouvait sous l'effet d'une interdiction de conduire. Or, il fait valoir qu'il avait récupéré ses points du permis de conduire suite à une formation de reconstitution de douze points à Colmar-Berg. Aussi, son avocat aurait fait une demande pour voir assortir son interdiction de conduire de l'exception pour trajets professionnels. PERSONNE1.) fait plaider que le jour des faits, il aurait été sur le chemin du retour de son travail.

A cette même audience, le représentant du ministère public a conclu à la confirmation de la déclaration de culpabilité du prévenu en précisant qu'à la date des faits, PERSONNE1.) se trouvait sous l'effet d'une interdiction de conduire ferme. Il souligne que la reconstitution par le prévenu des points de son permis de conduire en vue de la levée d'une suspension administrative du droit de conduire laisse inchangé le fait que le prévenu se trouvait au moment des faits sous l'effet d'une interdiction de conduire judiciaire. Il n'existerait aucune excuse, ni raison valable dans le chef du prévenu pour avoir conduit en date du 22 mars 2022. Quant à la peine, le représentant du ministère public conclut à la confirmation des peines prononcées par le juge de première instance eu égard au multi-récidivisme du prévenu en la matière.

Appréciation de la Cour d'appel

Il convient de se rapporter, quant aux faits de la cause, à la relation fournie par le juge de première instance, en l'absence d'un quelconque nouvel élément en instance d'appel.

C'est à bon droit que le tribunal a déclaré le prévenu convaincu de l'infraction de conduite sans être titulaire d'un permis de conduire valable, infraction qui reste établie à sa charge en instance d'appel sur base des constatations policières consignées dans le procès-verbal de police n° 287/2022 du 22 mars 2002 et des aveux du prévenu, sauf à constater au vu des éléments soumis à la Cour d'appel (notamment la fiche de renseignements du Parquet Général du 25 mars 2022, le réquisitoire du Procureur Général d'Etat du 4 juillet 2019 notifié à PERSONNE1.) le 11 juillet 2019 et le casier judiciaire du prévenu) que le jour des faits, le prévenu se trouvait sous l'effet d'une interdiction de conduire ferme.

Dès lors, les explications du prévenu à l'audience de la Cour d'appel quant à un motif professionnel de son trajet du 22 mars 2022, d'ailleurs restées à l'état de simples allégations, sont en tout état de cause inopérantes quant à sa déclaration de culpabilité.

Il convient partant de confirmer le jugement déféré en ce qu'il a retenu le prévenu dans les liens de l'infraction à l'article 13 (12) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, sauf à modifier le libellé de l'infraction dans le sens que l'interdiction de conduire visée de 78 mois était ferme, et non assortie d'exceptions pour trajets professionnels.

La peine d'amende et l'interdiction de conduire prononcées par le juge de première instance sont légales. Ces peines sont adaptées à la gravité des faits et aux trois antécédents judiciaires spécifiques du prévenu et sont partant à confirmer.

Le jugement déféré est encore à confirmer en ce qu'il a ordonné la confiscation du véhicule de marque ENSEIGNE1.) immatriculé sous le n° NUMERO1.) (L) saisi par procès-verbal n° 288/2022 du 22 mars 2022, la confiscation du véhicule du prévenu étant adaptée à la gravité des faits et au multi-récidivisme de celui-ci.

PAR CES MOTIFS,

la Cour d'appel, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement, le prévenu PERSONNE1.) entendu en ses explications et moyens, et le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire,

déclare les appels du ministère public et d'PERSONNE1.) recevables ;

dit les appels non fondés ;

confirme le jugement entrepris sauf qu'il y a lieu de rectifier le libellé de l'infraction en cause conformément à la motivation du présent arrêt ;

condamne PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale en instance d'appel, ces frais liquidés à 18,00 euros ;

Par application des textes de loi cités par la juridiction de première instance en ajoutant l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, ainsi que par application des articles 199, 202, 203, 209 et 211 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par la Cour d'appel du Grand-Duché de Luxembourg, cinquième chambre, siégeant en matière correctionnelle, composée de Madame Marie MACKEL, président de chambre, de Monsieur Vincent FRANCK, premier conseiller, et de Madame Caroline ENGEL, conseiller, qui ont signé le présent arrêt avec Madame Linda SERVATY, greffière.

La lecture de l'arrêt a été faite en audience publique à la Cité Judiciaire, Bâtiment CR, Plateau du St. Esprit, par Madame Marie MACKEL, président de chambre, en présence de Madame Simone FLAMMANG, premier avocat général, et de Madame Linda SERVATY, greffière.